

CONVENTION PASS MÉTROPOLE SÛRETÉ

Entre les soussignés :

- **la Métropole Aix-Marseille-Provence**

dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente Martine Vassal,
habilitée à cet effet par délibération n°

ci-après dénommée « la Métropole »

- **la Préfecture de police des Bouches-du-Rhône**

dont le siège est situé Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 6
représentée par M. Emmanuel Barbe, préfet de police,

ci-après dénommée « l'administration »

Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité prendre à bras le corps le sujet du sentiment d'insécurité dans les transports en commun. Ainsi, les stations de métro ont un éclairage qui est amélioré, la signalisation des caméras présentes a été développée.

De la même manière, un plan anti-fraude a été lancé conjointement par la Métropole et la RTM depuis maintenant 18 mois, dont une des actions fortes et visibles est la mise en place des stations « Zéro Fraude » sur les stations de métro de La Rose, Bougainville et Gèze.

Dans ce cadre, un partenariat opérationnel a été signé avec la Préfecture de police, permettant une meilleure coordination des équipes de la Métropole et de ses transporteurs avec les forces de l'ordre qui apportent quotidiennement leur appui aux équipes Fraude des opérateurs de transport de la Métropole.

D'une manière plus générale, leur présence dans les transports permet de lutter plus efficacement contre toutes formes d'incivilités et contribue à la fois à la sécurisation du réseau et au sentiment de sécurité des voyageurs.

Aussi, en vue de faciliter et de développer la présence et la circulation des forces de l'ordre dans les transports métropolitains, la Métropole a voté au Conseil de décembre 2019 la création du **Pass Métropole Sûreté**.

Compte tenu de sa mission, les personnels de forces de sécurité intérieure (Police nationale et Gendarmerie nationale), placés sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, sont concernés.

La présente convention a pour objet de préciser l'offre proposée dans le cadre de ce pass, les conditions générales de distribution de ce pass, et ses conditions d'obtention.

Article 1 : Périmètre du Pass Métropole Sûreté

Le Pass Métropole Sûreté permet d'emprunter :

- **toutes les lignes urbaines et interurbaines du réseau métropolitain** (RTM, Cartreize, Aix en Bus, Ulysse, Bus de l'Étang, Ciotabus, Libébus ...),
- **les parkings-relais,**
- **les abris vélos sécurisés.**

Le titre n'est en revanche pas valable sur :

- les lignes TER et LER du réseau SNCF,
- les navettes aéroport (lignes 91, 37 et 40),
- la navette maritime du Frioul.

La Métropole se réserve la possibilité de compléter ce pass en ajoutant de nouveaux services qui pourraient être créés prochainement.

Ce Pass Métropole Sûreté est attribué **à titre professionnel uniquement** : il est destiné à couvrir les trajets domicile-travail et les déplacements effectués dans le cadre du service. A contrario, il ne peut être utilisé pour des déplacements « personnels ». En effet, il serait susceptible d'être requalifié comme un avantage en nature soumis à prélèvements fiscaux.

Article 2 : Prix du Pass Métropole Sûreté

Le Pass Métropole Sûreté est un titre permettant de **circuler gratuitement sur l'ensemble des services cités** à l'article 1 de la présente convention.

Les bénéficiaires devront s'acquitter de **20 € TTC de frais de dossier** pour obtenir ce produit.

Article 3 : Bénéficiaires du Pass Métropole Sûreté

Ce pass métropolitain est délivré exclusivement aux **agents ayant le statut d'agent de terrain**.

Les personnels suivants ne sont pas bénéficiaires du Pass Métropole Sûreté :

- Les personnels administratifs (ils exercent leurs fonctions au sein des établissements et en assurent le fonctionnement quotidien).
- Les personnels techniques (ils assurent la programmation, l'exécution et le suivi des travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments).
- Les personnels de direction (ils dirigent les établissements et sont chargés d'une mission de sécurité et d'ordre public).

Article 4 : Durée du Pass Métropole Sûreté

La Pass Métropole Sûreté est **valable du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile** et doit être renouvelé chaque année.

Ce produit, sera valable, exceptionnellement pour l'année 2020, à compter de la notification de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Condition de délivrance du Pass Métropole Sûreté

Compte tenu de l'organisation de l'Administration signataire de la présente convention, les conditions de délivrance du Pass sûreté Métropole seront individualisées.

Les personnels désignés comme ayant droit à l'article 3 de la présente convention devront suivre le parcours d'inscription et de renouvellement du pass sûreté détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Informations RGPD

Les données personnelles fournies par les bénéficiaires sont destinées à la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire (58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille) ainsi qu'à la Régie des Transports Métropolitains (79 boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille), en qualité d'opérateur de transport sous-traitant agissant pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole et la RTM sont autorisées par la réglementation de protection des données personnelles (Loi informatique et Libertés et RGPD) à traiter les données sur la base de l'exercice de leur mission d'intérêt public (en application de la délibération n° TRA 013-7851/19/CM du 19 décembre 2019 de la Métropole) et du caractère nécessaire et obligatoire des données demandées dans ce formulaire pour pouvoir vérifier l'éligibilité au Pass Métropole Sûreté, puis pour mettre en place et assurer la gestion ultérieure de l'abonnement de transport (réclamation, SAV, remplacement carte...).

Les données ne seront pas traitées pour d'autres finalités et ne seront pas transmises à d'autres organismes, et aucune prise de décision ni profilage automatisé n'est mis en œuvre à l'égard du bénéficiaire. Elles sont susceptibles d'être accessibles par nos prestataires informatiques dans le cadre de leurs missions de fourniture, de maintenance et d'hébergement des systèmes billettiques métropolitains et de la RTM.

Les données sont notamment traitées et enregistrées par la RTM au travers d'une solution informatique hébergée aux États-Unis. Conformément à la réglementation européenne, ce transfert de données est autorisé sur la base de l'adhésion du prestataire informatique éditeur et hébergeur de la solution au « Privacy Shield », l'accord « Bouclier de Protection de Données » conclu entre l'Union européenne et les États-Unis, dont la liste des entreprises américaines adhérentes est publiée sur le site du Département du commerce américain.

Le formulaire complété ainsi que les données personnelles associées seront conservées de manière informatisée et sécurisée jusqu'à un an après l'expiration de la validité du statut octroyé dans le système billettique métropolitain.

En cas d'illisibilité des informations renseignées dans le formulaire, la RTM utilisera pour contacter le bénéficiaire l'adresse e-mail utilisée pour retourner le formulaire de demande de Pass Métropole Sûreté. Le bénéficiaire peut en demander la mise à jour ou la rectification à tout moment en écrivant à passmetropolesurete@rtm.fr

Le bénéficiaire dispose de droits sur ses données personnelles garantis par la législation :

- Droit d'accéder et d'obtenir une copie des données personnelles le concernant détenues par la Métropole et la RTM,
- Droit de faire rectifier et, sous conditions, de faire supprimer ses données personnelles,
- Droit d'obtenir des informations relatives aux conditions d'utilisation de ses données,
- Droit de s'opposer à un traitement de ses données pour des motifs tenant à sa situation particulière ou d'obtenir la limitation temporaire du traitement de ses données,
- Droit d'obtenir, sous conditions, la limitation du traitement de ses données,
- Droit de fournir des directives sur le sort de ses données en cas de décès,
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ni d'un profilage ayant des effets juridiques ou significatifs à son égard,
- Droit à la portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande :

- au Data Protection Officer de la RTM par e-mail à dpo@rtm.fr ou par courrier à Régie des Transports Métropolitains - Data Protection Officer - 79 boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille
- au Data Protection Officer de la Métropole par e-mail à dpo@ampmetropole.fr ou par courrier à Métropole Aix-Marseille-Provence - À l'attention du délégué à la protection des données (DPO) - BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

En cas de doute sur l'identité du demandeur, un justificatif pourra être exigé afin de répondre à sa demande. Si le bénéficiaire estime, après avoir contacté la Métropole, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL en ligne ou par courrier à la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 7 : Promotion du Pass Métropole Sûreté

Il appartient à l'administration signataire de la présente convention d'informer en interne ses personnels ayants droit par ses propres moyens.

ANNEXE 1 : Parcours client

